

académie
Toulouse



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Haute-Garonne
éducation
nationale

Rectorat

Direction des personnels
enseignants

DPE 5
Bureau Gestion
Enseignants
du premier degré public
Haute-Garonne

Dossier suivi par
Marion Bellet-Delille
Rémy Coicou
Téléphone
05 36 25 72 36
05 36 25 71 58
Mél.
Dpe5@ac-toulouse.fr
Remy.coicou1@ac-toulouse.fr

CS 87703
31077 Toulouse Cedex 4

Toulouse, le 9 janvier 2020

L'inspectrice d'académie, directrice académique
des services de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne

à

Mesdames et messieurs les instituteurs
et professeurs des écoles du département
de la Haute-Garonne

s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale

Objet : demandes de mise en disponibilité ou de renouvellement pour la rentrée 2020 -
demandes de réintégration ou de démission après disponibilité.

Références :

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié par le décret n°2002-684 du 30/04/2002
relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'état, à la mise à
disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonction.

I – DEMANDES DE MISE EN DISPONIBILITE.

Les enseignants du premier degré qui souhaitent, à compter de la rentrée scolaire de
septembre 2020, bénéficier d'une mise en disponibilité pour l'année scolaire 2020-
2021 doivent en faire la demande.

Pour les disponibilités pour convenances personnelles, celles-ci devront être
accompagnées d'une lettre motivant la demande.

Les enseignants actuellement en activité doivent établir leur demande selon l'imprimé
joint à la présente note et l'adresser à l'Inspecteur de la circonscription dont ils
relèvent **le 31 mars 2020 au plus tard** accompagné éventuellement des pièces
justificatives.

II - DEMANDES DE RENOUVELLEMENT DE MISE EN DISPONIBILITE.

Les enseignants actuellement en disponibilité doivent établir leur demande de
renouvellement de disponibilité selon l'imprimé joint et l'adresser directement aux
services de la Direction des Personnels Enseignants du 1er degré, (DPE5). En tout
état de cause, la demande doit parvenir **avant le 31 mai 2020**.

Pour les disponibilités pour convenances personnelles, celles-ci devront être
accompagnées d'une lettre motivant la demande.



2/3

III – DEMANDES DE REINTEGRATION APRES DISPONIBILITE.

Les enseignants actuellement en disponibilité qui souhaitent réintégrés dans leurs fonctions à compter de la rentrée scolaire 2020, doivent en faire la demande dès que possible et en tout état de cause avant le 31 mars 2020.

En conséquence, les agents en disponibilités n'ayant pas transmis leurs demandes de réintégration avant la date d'ouverture du serveur ne seront pas considérées comme participants obligatoires au mouvement et ne pourront pas être affectés à titre définitif pour l'année 2020-2021. Ils seront affectés à titre provisoire pour une année en qualité de remplaçant.

Les demandes de réintégration, établies sur l'imprimé joint, doivent être adressées directement aux services de la Direction des Personnels Enseignants du 1er degré, à la DPE5 au Rectorat.

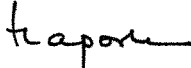
La réintégration de disponibilité est subordonnée à la vérification par un médecin agréé de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son corps.

IV – DEMANDES DE DEMISSION APRES DISPONIBILITE.

Les enseignants actuellement en disponibilité sont invités à présenter leur démission à compter du 01/09/2020 en m'adressant un courrier recommandé avant le 31/08/2020 :

- s'ils souhaitent être radiés des cadres de la fonction publique d'état ;
- s'ils ont épuisé leurs droits à compter de la rentrée scolaire 2020, et qu'ils ne souhaitent pas présenter de demande de réintégration ou de demande de disponibilité pour d'autres motifs.

Il est rappelé que le fait de ne pas régulariser sa situation administrative, est assimilable à un abandon du statut de la fonction publique d'Etat, et susceptible de conduire à une radiation des cadres ; cette dernière pouvant être prise sans l'accomplissement des formalités prescrites en matière disciplinaire (consultation du dossier administratif, de la commission paritaire, droits de la défense ...) et équivalant à un licenciement sans préavis ni indemnité.


Elisabeth Laporte



**TABLEAU RECAPITULATIF DES DISPONIBILITES ACCORDEES SUR
DEMANDE**

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié

3/3

Type de disponibilité	Durée max.	Pièces justificatives	Observations
Pour donner des soins au conjoint, au partenaire lié par un PACS, à un enfant ou à un ascendant (à la suite d'un accident ou d'une maladie graves)	3 ans renouvelables tant que la présence d'une tierce personne est justifiée	- Copie du livret de famille ou du PACS - Certificat médical	Disponibilité de droit
Pour élever un enfant de moins de 8 ans ou donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire lié par un PACS ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	3 ans renouvelables jusqu'aux 8 ans de l'enfant	- Copie du livret de famille ou du PACS - Attestation de la sécurité sociale relative à la tierce personne	Disponibilité de droit
Pour suivre son conjoint ou le partenaire lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence en raison de sa profession en un lieu éloigné du lieu d'exercice du fonctionnaire	3 ans renouvelables	- Copie du livret de famille ou du PACS - Attestation de l'employeur du conjoint ou du partenaire lié par un PACS précisant le lieu de travail	Disponibilité de droit
Pour se rendre dans les DOM, les TOM ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants	6 semaines par agrément	Copie de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale	Disponibilité de droit
Pour l'exercice d'un mandat d'élu local	durée du mandat	Toute pièce justificative	Disponibilité de droit
Pour études ou recherches présentant un intérêt général	3 ans renouvelables 1 fois	Toute pièce justificative	Sur demande et sous réserve des nécessités de service
Pour convenances personnelles	5 ans maximum Renouvelable dans la limite de 10 ans pour toute la carrière à condition de réintégrer la fonction publique au moins 18 mois, au plus tard à la fins d'une période de 5 ans.	Courrier motivant la demande	Sur demande et sous réserve des nécessités de service
Pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L351-24 du code du travail (l'intéressé doit avoir accompli au moins 3 années de services effectifs dans l'administration)	2 ans non renouvelables	Attestation de la chambre de commerce portant création ou reprise d'entreprise	Sur demande et sous réserve des nécessités de service